

TRAITEMENT DU PERSONNEL À LA LEÇON

Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141e jour de 2024-2025	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
À compter du 141e jour de 2025-2026	74,73 \$	82,47 \$	87,48 \$	95,41 \$
À compter du 141e jour de 2026-2027	77,35 \$	85,36 \$	90,54 \$	98,75 \$

CES TAUX SONT POUR DES PÉRIODES DE 45 À 60 MINUTES D'ENSEIGNEMENT.

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Exemple:

Pour une période de 75 minutes: $\frac{75}{45} \times \text{taux}$

TRAITEMENT DU PERSONNEL À TAUX HORAIRE

Périodes concernées	Non légalement qualifié (NLQ) 1/1000e éch. 8*	Légalement qualifié (LQ) 1/1000e éch. 10*
À compter du 141e jour de travail de 2024-2025	74,74 \$	80,75 \$
À compter du 141e jour de travail de 2025-2026	76,61 \$	82,77 \$
À compter du 141e jour de travail de 2026-2027	79,29 \$	85,67 \$

***Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes d'enseignement et est ajustée au prorata de la durée.**

Les taux prévus comprennent le paiement des jours fériés et la rémunération inclut tout ce qui découle du travail assigné (préparation et correction liées à la période, l'ouverture du local, le temps d'attente, etc.).

TRAITEMENT DU PERSONNEL EN SUPPLÉANCE*

Périodes concernées	Non légalement qualifié (NLQ) 1/1000e éch. 1	Légalement qualifié (LQ) 1/1000e éch. 3
À compter du 141e jour de 2024-2025	52,79 \$	61,60 \$
À compter du 141e jour de 2025-2026	54,11 \$	63,14 \$
À compter du 141e jour de 2026-2027	56,01 \$	65,35 \$

***Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé(e).**

Les taux prévus comprennent le paiement des jours fériés et la rémunération inclut tout ce qui découle du travail assigné (tâches comme la préparation et la correction liées à la période, ouverture du local, temps d'attente / pause et récréation des élèves).

La surveillance de l'accueil et des déplacements est également rémunérée.

La suppléante ou le suppléant occasionnel(le) qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du Centre de services reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes de travail.

Après 10 jours ouvrables consécutifs d'absence d'un(e) enseignant(e) en poste ou à contrat, le Centre paie, à la suppléante ou le suppléant qui effectue le remplacement durant ces 10 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignant(e) en poste ou à contrat selon le cas. Ce traitement est basé sur son échelle de traitement et compte à partir de la 1re journée de suppléance.